



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-177

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 / PATP

R75-2022-10-17-00003 - Arrêté du 17 octobre 2022 portant autorisation de création de 45 places de Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) dédiées aux personnes adultes présentant un Trouble de Spectre de l'Autisme (TSA), sis à Châtellaillon-Plage géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "GCSMS EMMANUELLE-ATASH" sis à Saint-Trojan Les Bains (4 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2022-10-14-00003 - Arrêté du 14 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Nouvelle-Aquitaine (12 pages) Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2022-08-22-00003 - Arrêté n° PUI 18 2022 du 22 août 2022 autorisant la clinique Avicenne à transférer sa PUI dans de nouveaux locaux, à disposer d'une nouvelle autorisation d'exercice au titre du décret du 21 mai 2019 et d'une autorisation pour une nouvelle activité (la PDA) (4 pages) Page 23

R75-2022-08-22-00002 - Arrêté n° PUI 21/2022 du 22 août 2022 autorisant la Clinique Ophtalmologique Thiers à BORDEAUX (33100) à transférer dans de nouveaux locaux et à disposer d'une nouvelle autorisation d'exercice au titre du décret du 21 mai 2019 (3 pages) Page 28

R75-2022-08-23-00027 - Arrêté n° PUI PH17/2022 du 23 août 2022 autorisant le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique chirurgicale du Libournais » à disposer, pour sa PUI : d'une nouvelle autorisation d'exercice au titre du décret du 21 mai 2019 et d'une autorisation pour une nouvelle activité (la PDA) (4 pages) Page 32

R75-2022-03-08-00013 - Arrêté PUI 04-2022 du 8 mars 2022 autorisant la Clinique Jean Le Bon à DAX (40100) à disposer d'une PUI (3 pages) Page 37

R75-2022-08-19-00006 - Arrêté PUI 20/2022 du 19 août 2022 autorisant la Clinique du Parc à disposer d'une nouvelle autorisation d'exercice au titre du décret du 21 mai 2019 (4 pages) Page 41

R75-2022-06-16-00003 - Arrêté PUI n°14-2022 du 16 juin 2022 autorisant la Clinique TIVOLI DUCOS à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (4 pages) Page 46

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-10-21-00001 - Décision n°2022-148 du 21 octobre 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'hôpital privé Wallerstein, délivrée à l'association les Amis de l'OEuvre Wallerstein (33°) (3 pages) Page 51

R75-2022-10-21-00002 - Décision n°2022-149 du 21 octobre 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, sur le site de l'Institut Hélio Marin de Labenne, délivrée à l'association Avenir GERonto Santé point Hélio (AGES.Helio) (40) (4 pages)	Page 55
R75-2022-10-21-00003 - Décision n°2022-150 du 21 octobre 2022 portant autorisation de transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation pédiatriques de la clinique Korian Montpribat, implantée à Montfort-en-Chalosse, vers un nouveau site dans la commune de Narrosse (40), délivrée à la SAS Centre Médical Infantile Montpribat (31) (4 pages)	Page 60
R75-2022-10-21-00004 - Décision n°2022-152 du 21 octobre 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site Emailleurs-Colombier de la polyclinique de Limoges, délivrée à la SAS Polyclinique de Limoges (87) (3 pages)	Page 65
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé	
R75-2022-10-03-00047 - ARRETE du 03 octobre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code (5 pages)	Page 69
R75-2022-10-19-00007 - ARRETE du 19 octobre 2022 actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Monséjour et portant regroupement du Foyer de vie Monséjour et du Foyer d'Accueil Médicalisé Monséjour sis à Bordeaux en Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personne handicapée (EAM), sis à Bordeaux, géré par l'Association des Paralysés de France dont la Délégation départementale sise à Bordeaux. (3 pages)	Page 75
R75-2022-10-19-00001 - ARRETE du 19 octobre 2022 actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Social et Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), sis à Saint-Savin, géré par l'Association de Maintien et de Soins A Domicile de la Haute Gironde (AMSADHG), sise à Saint-Savin. (3 pages)	Page 79
R75-2022-10-19-00008 - ARRETE du 19 octobre 2022 portant autorisation de création de 10 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par transformation de 10 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Rive Droite, sis à Cenon (33150), géré par l'Association EDEA (Ensemble DEveloppons l'Accompagnement), sise à Tresses (33370). (3 pages)	Page 83
R75-2022-10-19-00006 - ARRETE du 19 octobre 2022 portant autorisation de création de 15 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par transformation de 15 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Insercité, sis à Bordeaux (33000), géré par l'association Rénovation, sise à Bordeaux (33000). (3 pages)	Page 87

R75-2022-10-19-00004 - ARRETE du 19 octobre 2022 portant autorisation de création de 5 places de Service d Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l autisme, sis à Bordeaux (33000) par transformation de places de Service d Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), gérés par l Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000). (3 pages)	Page 91
R75-2022-10-19-00002 - ARRETE du 19 octobre 2022 portant autorisation d extension de 4 places d accueil de jour de l Etablissement d Accueil Médicalisé (EAM) Le Mascaret, pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l autisme, sis à Bègles (33130), géré par l association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) de Gironde, sise à Bordeaux (33300) (3 pages)	Page 95
R75-2022-10-19-00005 - ARRETE du 19 octobre 2022 portant autorisation d extension de 7 places de Service d Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l autisme, sis à Langon (33210), géré par l Association pour le Développement, l Insertion et l Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH), sise à Bordeaux (33100). (3 pages)	Page 99
R75-2022-10-19-00003 - ARRETE du 19 octobre 2022 portant autorisation d extension de 8 places de Service d Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l autisme sis à Bordeaux (33100) géré par l Association Pour la Réadaptation et l Intégration (ARI) sise à Bordeaux (33000). (3 pages)	Page 103
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux	
R75-2022-10-21-00005 - Arrêté portant subdélégation aux agents de la DRAC Nouvelle-Aquitaine au titre de l'ordonnancement secondaire. (2 pages)	Page 107
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2022-10-20-00002 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame LAFITSAEB - DAF (1 page)	Page 110
R75-2022-04-01-00011 - Délégation signature à M. GASNIER - Directeur Adjoint du GIP FCIP d'Aquitaine (1 page)	Page 112

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2022-10-17-00003

Arrêté du 17 octobre 2022 portant autorisation
de création de 45 places de Service
d'Accompagnement Médico-social pour Adultes
Handicapés (SAMSAH) dédiées aux personnes
adultes présentant un Trouble de Spectre de
l'Autisme (TSA), sis à Châtellaillon-Plage géré par
le Groupement de Coopération Sociale et
Médico-Sociale "GCSMS EMMANUELLE-ATASH"
sis à Saint-Trojan Les Bains

ARRETE du **17 OCT. 2022**

Portant autorisation de création de 45 places de Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) dédiées aux personnes adultes présentant un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA), sis à Châtellaillon-Plage géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « GCSMS EMMANUELLE – ATASH » sis à Saint Trojan les Bains

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du
Département de la Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27, R. 313-1 à R. 313-34 et R.312-194-18 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 septembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

VU le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018 - 2022 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis d'appel à projet du 29 décembre 2021 pour créer sur le territoire de Charente-Maritime 45 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour des personnes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme ;

VU l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social réunie le 31 mai 2022 pour examiner les différents projets présentés en vue de créer 45 places de SAMSAH pour des personnes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Présidente du Département de la Charente-Maritime du 4 juillet 2022 ;

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale EMMANUELLE - ATASH transmise le 12 septembre 2022 conclue entre l'association ATASH et l'association EMMANUELLE ;

CONSIDERANT le dossier présenté et l'expérience des associations ATASH et EMMANUELLE dans l'accompagnement de personnes avec « autisme et autres troubles envahissants du développement » ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges concernant la création de 45 places de SAMSAH pour des personnes adultes présentant un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) publié le 29 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la directrice de l'Autonomie du Département de Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de création de 45 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés présentant un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) à Châtellaillon-Plage géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale EMMANUELLE - ATASH, sis à Saint Trojan les Bains, est accordée.

Le SAMSAH pour ses 45 places intervient au domicile des personnes dans leur lieu de vie, de loisirs, de travail. Un accueil sur site peut également être proposé à Châtellaillon-Plage, Saint Just Luzac et Gémozac. Le SAMSAH intervient pour des personnes domiciliées sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2 : Ce service est habilité à l'aide sociale départementale aux personnes adultes handicapées.

ARTICLE 3 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Gestionnaire: GCSMS EMMANUELLE – ATASH
N° FINESS : En cours de création
N° SIREN : En cours de création
Adresse : 1 Boulevard du Docteur Pinaud 17370 ST TROJAN LES BAINS
Code statut juridique : 66 (G.C.S.M.S. privé)

Entité établissement principal: SAMSAH TSA Association EMMANUELLE /Association ATASH

N° FINESS : En cours de création

code catégorie : 445 (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés)

Adresse : Impasse Georges Clémenceau - 17340 CHATELAILLON-PLAGE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	45 places

Code mode de tarification : 09 – ARS PCD mixte

Le service fonctionne en file active.

Entité établissement secondaire : SAMSAH TSA Association EMMANUELLE /Association ATASH Antenne ST Just - Luzac

N° FINESS : En cours de création

code catégorie : 445 (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés)

Adresse : 21 Rue de Treuil Bois - 17320 ST JUST - LUZAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	Capacité globalisée au niveau du site principal

Entité établissement secondaire : SAMSAH TSA Association EMMANUELLE /Association ATASH Antenne Gémozac

N° FINESS : En cours de création

code catégorie : 445 (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés)

Adresse : 14 rue de l'Argonne - 17260 GEMOZAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	Capacité globalisée au niveau du site principal

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et publié sur le site internet du Département de La Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 17 OCT. 2022

Pour le Directeur général de l'ARS,

par délégation

La Directrice

de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime

Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Vice-Président



Jean-Claude GODINEAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-14-00003

Arrêté du 14 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 14 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
Nouvelle-Aquitaine
Nouvelle Mandature

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

VU le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret n°2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 Septembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs sous le n° R75-2022-148 le 8 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 portant nomination des membres de la conférence de la santé et de l'autonomie de Nouvelle – Aquitaine ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

arrête

Article 1er : la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 21 membres titulaires

a) 3 représentants du conseil régional

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise JEANSON	Julien BAZUS	Philippe NAUCHE
Marie-Laure LAFARGUE	François VINCENT	Gilles BOEUF
Christine GRAVAL	Christine SEGUINAU	Véronique HAMMERER

b) Pour chacun des départements

- **le conseil départemental de la Charente :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel BUISSON (Vice – président en charge de la santé)	Marie PRAGOUT (Vice-présidente en charge de l'autonomie des personnes – âgées et du handicap)	Isabelle LAGARDE (Conseillère départementale)

- **le conseil départemental de la Charente-Maritime :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Claude GODINEAU (Vice-Président)	Marie-Christine BUREAU (Conseillère Départementale du Pons)	Corinne ETOURNEAU- GREGOIRE (Conseillère Départementale de Chaniers)

- **le conseil départemental de la Corrèze :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sandrine MAURIN (Vice-Présidente du Département)	Francis COLASSON (Remplaçant du Conseiller Départemental de Brive-la-Gaillarde)	Marilou PADILLA-RATELADE (Conseillère Départementale)

- **le conseil départemental de la Creuse :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Valérie SIMONET (Présidente du Département)	Marie-Thérèse VIALLE (Conseillère Départementale d'Evaux-les-Bains)	Laurence CHEVREUX (Conseillère Départementale d'Aubusson)

- **le conseil départemental de la Dordogne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Frédéric DELMARES (Conseiller Départemental de Bergerac 2)	Christian TEILLAC (Conseiller Départemental de Vallée de l'Homme)	Rozenn ROULLER (Conseillère Départementale de Montpon-Ménéstérol)

- **le conseil départemental de la Gironde :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Romain DOSTES (Vice-président)	Matthieu MANGIN (Conseiller Départemental)	

- **le conseil départemental des Landes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Paul CARRERE (Conseiller Départemental de Pays Morcenais Tarusate)	Magali VALIORGUE (Conseillère Départementale de Haute Lande Armagnac)	Salima SENSOU (Conseillère Départementale de Mont-de-Marsan 1)

- **le conseil départemental du Lot-et-Garonne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Caroline HAURE-TROCHON (Conseillère départementale des Coteaux de Guyenne)	Joël HOCQUELET (Conseiller Départemental de Marmande)	Annie MESSINA-VENTADOUX (Conseillère Départementale du Villeneuve 2)

- **le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean LACOSTE (Conseiller Départemental Pau-4)	Christine LAUQUÉ (Conseillère Départementale de Bayonne-3)	Geneviève BERGÉ (Conseillère Départementale des Pyrénées-Atlantiques)

- **le conseil départemental des Deux-Sèvres :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claire PAULIC (conseillère départementale)	Béatrice LARGEAU (Conseillère Départementale)	Sylvie RENAUDIN (Conseillère Départementale)

- **le conseil départemental de la Vienne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Anne-Florence BOURAT (Vice-Présidente déléguée en charge de la santé)	Jérôme NEVEUX (Conseiller Départemental - Jaunay-Marigny)	Valérie DAUGE (Conseillère Départementale de Châtelleraut 2)

- **le conseil départemental de la Haute-Vienne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Gulsen YILDIRIM (Conseillère Départementale de Limoge-9)	Monique PLAZZI (Conseillère Départementale de Saint-Yrieix-La-Perche)	Sylvie ACHARD (Conseillère Départementale d'Aixe-sur-Vienne)

c) 3 représentants des groupements de communes

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nadège LAUZANNA (Adjointe au maire d'Agen 47)	BOUTRIT Sophie Conseillère communautaire CA du Niortais Deux-Sèvres (78)	BAUVAIS Claudie Vice-présidente CC Vienne et Gartempe Vienne (86)
Arnaud FONTAINE (Vice-président de la CA Pays Basque 64)	ARBEILLE Henri Conseiller communautaire CC Maremne Adour Côte Sud Landes (40)	LAFFITTE Pierre Vice-président CC Maremne Adour Côte Sud Landes (40)
NEBOUT François Vice-président CA du Grand Angoulême Charente (16)	KERGOAT Marie-Claude Vice-présidente CA du Grand Périgueux Dordogne (24)	LE GOUFFE Yves Président CC Briance-Combade Haute-Vienne (87)

d) 3 représentants des communes

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick NIVET (Conseiller municipal de Saint Christophe des Bardes 33)	Désignation en cours	
Carine QUINOT Adjointe au maire de Seignosse 40	Alban LACAZE Maire de Riupeyrous 64	
Stéphane TRIQUART (Maire de Mussidan 24)	Désignation en cours	

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :
19 membres titulaires**

**a) 9 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la
santé publique :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Josette AYMARD APF France handicap	Brigitte HOUDAYER APF France handicap	Serge KURKOWSKI APF France handicap
Danielle BOIZARD FNAR	Bertrand ROUZADE FNAR	Jean-François CORNET FNAR
Marie-Christine GENET France Alzheimer	Manuele MELLADO UNADEV	Frans HOEFSLOOT UDAF 79
Quentin JACOUX AIDES	Christiane MILLIEN AIDES	Sandrine DAVID AIDES
Philippe ROCA UNAFAM	Martine DOS SANTOS UNAFAM	Claude HAMONIC UNAFAM
Claude Michel LAURENT ADMD 33	Elisabeth BACHELIER ADMD 33	Françoise TISSOT Alliance des maladies rares
Jacques LEDAN France Rein	Jenna BOITARD Rose Up	Elodie BENOIT Rose Up
Dominique JAUBERT Ligue contre le cancer	Désignation en cours	Jean-Paul RASSION Ligue contre le cancer
Michel CHAPEAUD AFD - ETHNA	Michelle LASSIRE UDAF 87	

**b) 5 représentants des associations de retraités et personnes âgées (désignés par les
CDCA) :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Josiane SHIPLEY (16) UDCFE CGC	Pierre JALADE (16) FGR / FP	Joaquim MARTIN (16) France Alzheimer
Christian BRUGUET (19) France Alzheimer	Francine BERTRAND (19) Association « Le fil des aidants »	
Eliane FORESTIER (24) CFDT Retraités	Manuel FERNANDEZ (24)	
Gérard CLÉMENT (86)	Danièle THOREAU (86)	
Jean-Pierre LAROCHE (87) Fédération nationale des clubs ruraux et des aînés - Générations mouvement	Christine MARCELAUD (87) INITIATIV'Retraite 87	

c) 5 représentants des associations de personnes handicapées (désignés par les CDCA) :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Xavier PARTAUD (16) FNATH	Lise FOREST-PASCAL (16) ADIMC 16	Nathalie ANCEL (16) ARDEVIE 16
Jacqueline TALIANO (24) APEI Périgueux	Huguette BARGAIN (24) APEI Périgueux	Jean Philippe LAVAL (24) CROIX MARINE
Joëlle DUVERNEIX (87) Association des familles de	Claudine MARNET (87) Association pour la promotion sociale	Gilles RICORDEL (47) APF France handicap

traumatisés crâniens (AFTC)	des aveugles et autres handicapés (APSAH)	
Annick AGUIRRE (33) APAJH33	Hervé HERMENIER (33) APEDYS	Fabien COSSE (33) ESPACE 33
Martine RAPHANEL TACHOUERE (40) ADAPEI 40	Jean-Marie MIRAMON (40) Association CAMINANTE	Elizabeth SERVIERES (40) Amicale landaise des Parents et Amis de Polyhandicapés (ALPAP)

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 : 12 membres titulaires

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre MAURY	Delphine PELLETIER-POINTIERE	
Didier LAPEGUE	Jean-Noël PAROLA	
Isabelle BIELLI-NADEAU	Marcel GRAZIANI	
Georges CHATA	Serge CEDELLE	
Pierre MALTERRE	Ghislaine HARO	
Yvon LE YONDRE	Cédric WEIS-BRUTIER	
Paul ORLIAC	Catherine LAFFERRIERE	
Christine GONZATO-ROQUES	Magali DEWERDT	
Philippe ARAMONT-TUCCO	<i>Désignation en cours</i>	
Jean-Marie BAUDOIN	Françoise TALBOT	
Eric SURY	Véronique DUJARDIN	
Gérard CLEDIERE	Marie-Josette METROT	

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe LAVALARD FO – Force Ouvrière	David VASSEUR FO – Force Ouvrière	Christine CHAUVEAU FO – Force Ouvrière
Philippe MONEGO CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens	Christian PELOUX CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens	Dominique MUCCI CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens
Brigitte LAVIGNE CFDT	Robert TESSIER CFDT	Stéphane DUVERNEUIL CFDT
Christine CASSIAU CGT	Maryse MONTANGON CGT	
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel RONGIERAS CPME 24	Amina BEN YELLES CPME 33	Yves NOEL CPME 33
Dominique DECRESSAC AXESS Employeurs santé social (Association « APRES 47 »)	Hélène ANTONINI-CASTERA AXESS Employeurs santé social (Fondation John Bost)	Julie VAREZ AXESS Employeurs santé social (Croix-Rouge française)

Pierre GUICHARD MEDEF Nouvelle-Aquitaine	Bruno ALFANDARI MEDEF Nouvelle-Aquitaine	Christian SOTTOU Union des entreprises de proximité
---	---	---

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT UNAPL Nouvelle-Aquitaine	Dany GUERIN UNAPL Nouvelle-Aquitaine	Jean-Marc DEMAY UNAPL Nouvelle-Aquitaine

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick VASSEUR	Christian DANIAU	

**5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :
8 membres titulaires**

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité (AAC)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Louis REYNAL Association de soutien de la Dordogne	Anne POULAIN ASD	Monique ROGARD Ligue des droits de l'homme
Brigitte REILLER Union régionale de la fédération addiction (CAARUD)	André NGUYEN (CAARUD)	Jérémy OLIVIER ACT 64

b) 2 représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Jean-Claude SAGNE CARSAT Centre Ouest	Désignation en cours	Bruno BACHELLERIE CARSAT Centre Ouest

c) 1 représentant des caisses d'allocations familiales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

d) 1 représentant de la mutualité française

Titulaire	Suppléant	Suppléant

Yves QUENTIN	Françoise BEYSSEN	Robert GERMON
--------------	-------------------	---------------

- e) **Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe CLAUSSIN	Nadine AGOSTI	Jeannette BOULLEMANT

- f) **1 représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claude HUGONNAUD AUDACIA (86)	Pantxika IBARBOURE Association ATHERBEA (64)	

**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :
10 membres (20 suppléants)**

- a) **2 représentants des services de santé scolaire et universitaire**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Corine HERON-ROUGIER Médecin CT (33)	Marc DURAND CT ASH (87)	Elisabeth DEVAINE infirmière CT (87)
Yohann MERCIER Infirmier CT (33)	Isabelle DIEZ Médecin CT (86)	Sabrina ALLEGRE Infirmière CT (86)

- b) **2 représentants des services de santé au travail**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Anne PLANTIF SPSTI des Landes	Florent VAUBOURDOLLE SPSTI AHI33	Nathalie AUNOBLE SPSTI AHI33
Sabine GUYON Dassault Aviation Service de Santé au Travail (33)	Xavier CASTAGNET CEA Cestas (33)	Capucine LE MARQUAND Antenne de médecine de prévention de Floirac (33)

- c) **2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Emmanuelle MOSTERMANN CD33	Nathalie CONIGLIO CD 33	
Stéphanie PETIT-CARRIÉ CD33	Isabelle BERTRAND-SALLES CD 33	France AHANO- DUCOURNEAU CD33

d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Benjamin GANDOUE Centre régionale de dépistage des cancers	Marie RUEZ Association régionale des Missions Locales	
Pierre SAZERAT Président d'Addictions France en NA	Philippe CASTERA Vice-Président d'Association Addictions France	Bruno NADIN Secrétaire d'Associations Addictions France

e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre-Yves ROBERT Doyen de la Faculté de Médecine de Limoges	Julien GIRAUD ORS Nouvelle-Aquitaine	

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Isabelle LOULMET FNE Nouvelle-Aquitaine	Andrée ROUFFET-PINON FNE Nouvelle-Aquitaine	Anne COUVEZ GRAINE NA

**7° Collège des offreurs des services de santé :
38 membres**

a) 5 représentants des établissements publics de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry GODEAU PCME, CH de La Rochelle Re Aunis	Delphine GUEYLARD CHENEVIER PCME CH de Cognac	Stéphan SOREDA PCME CH de La Couronne
Jean-Marc FAUCHEUX PCME, CH Agen-Nérac	Nathalie SALOME, PCME, CH ESQUIROL de Limoges	Paul KIDYBINSKI PCME, CH de Mont de Marsan
Jean-Yves SALLE PCME, CHU de Limoges	Nicolas GRENIER, PCME, CHU de Bordeaux	Frédéric PAIN PCME, CH Nord Deux-Sèvres
Jean-François VINET CH de Pau	Pascale MOCAËR CHU de LIMOGES	Séverine MASSON DGA du CHU de Poitiers
Fabrice LEBURGUE CH de Saintonge	Frédéric PIGNY CH de Mont de Marsan	Alexis THOMAS CHU de Bordeaux

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-France GAUCHER Polyclinique de Navarre – présidente de la FHP NA	Evelyne THOMAS-JOANNES Cliniques Villa Bleue et le Mas Blanc	
Olivier JOURDAIN PCME, Polyclinique Jean Villar 33	Max ROSETTI Clinique Jean Lebon	Frédéric CORDET Clinique Tivoli Ducos

c) 3 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif et des centres régionaux de lutte contre le cancer

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François-Xavier MAHON Institut Bergonié	Nicolas PORTOLAN Institut Bergonié	Christine TUNON DE LARA Institut Bergonié
Joël BLANC FEHAP (Pavillon de la Mutualité Pessac 33)	Stéphane SIOUNATH FEHAP MSPB Bagatelle	Christophe ROUANET FEHAP Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande 19
Frédéric LOUIS FEHAP (PCME, centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, Mélioris le grand feu) Niort 79	Marc CLAVEL FEHAP Ets médecine SSR, Sainte Feyre 23	Mathilde BRAULT FEHAP Médecin DIM hôpital suburbain du Bouscat 33

d) 1 représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA Délégué Régional FNEHAD	Michel BEY Délégué régional adjoint FNEHAD	Joël MAISONNEUVE, Délégué régional adjoint FNEHAD

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Eddie BALAGI Président de l'Uriopss et DG IRSA	Rebecca BUNLET Uriopss	Laurent PETIT Uriopss
Sébastien JACQUET GEPSo (EPNAK 33)	Stéphanie DEBLOIS GEPSo (PTI Coutras 33)	David PALA GEPSo (EPAC les deux Séquoias Bordeilles 24)
Michelle DENIS-GAY FEHAP (APF France Handicap Nouvelle-Aquitaine)	Laurent MATHIEU FEHAP (ADAPEI 79)	Patrick COLO FEHAP
Isabelle DAULHAC Nexem Association Deltaplus 87	Philippe RIX Nexem Diaconat de Bordeaux	

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sophie BIDEAU Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées SYNERPA	<i>Désignation en cours</i>	
François LOISEAU FEHAP (TREMA Association 17)	Jonathan DE BELMONT FEHAP (Association d'action sanitaire et sociale Sud Aquitaine)	Michel PINAUD FEHAP (EHPAD Le Sablonat à Bordeaux)
Michel ANTOINE UNA 24	Edouard DELORME UNA 47	Alain PROUX UNA 1686
Kamel BOUCETTA FHF – EHPAD Le Bugue (24)	Philippe LEBRUN FHF – EHPAD Lagord (17)	Justine WARMEZ, directrice EHPAD Lastide-Roquefort (40)

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BOURGUIGNON Fédération des acteurs de la solidarité (CEID Addiction)	Catherine ABELOOS Fédération des acteurs de la solidarité	Guillaume DEL SORDO Fédération des acteurs de la solidarité (AURORE Association)

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Fabienne CHAUVIRE FNAMPoS	Pascal CHAUVET FNAMPoS	Valérie BERNARD FNAMPoS

i) 1 représentant des CPTS

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry CHARPENTIER CPTS Pays Thouarsais (79)	Laetitia CARLIER CPTS 24	

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BRUGERE Médecin - ASSUM 33	Sylvie LAGRUE Association Urgence médecin 87	Marie-France TISSERAUD-TARTARIN APPS86

k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Henri DELELIS-FANIEN Administrateur SUdf	Tarak MOKNI Administrateur SUdf	Xavier COMBES Membre SUdf

l) 1 représentant des transporteurs sanitaires

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Christian MENZATO Association trajet solution santé	Philippe PALLAS	

m) 1 représentant des services départementaux d'incendie et de secours

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc VERMEULEN Directeur départemental du SDIS 33	Jean MOINE SDIS 16	Alain BOULOU SDIS 64

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Pierre TASU SNAMHP	Pierre LUREAU SNAMHP	Louise GOUYET SNAMHP

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Benoît FEGER URPS médecins	François JAMBON URPS Médecins	Nathalie DELPHIN URPS Chirurgiens-dentistes
Jean-Charles BOURRAS URPS Médecins	Didier SIMON URPS Médecins	Patrick LAMAT URPS Masseurs-kinésithérapeutes
Pascale PERDON URPS infirmiers libéraux NA	Henry-Pierre DOERMANN URPS Biologistes	Hélène VILLEMUR URPS Sages-Femmes
Caroline SACCHIERO VICAIGNE URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Marie-Hélène TESSIER URPS Pharmaciens	Véronique DUBERGÉ URPS Orthoptistes
Jacques WEMAERE URPS Chirurgiens-dentistes	Anne LAMOTHE-CORNELOUP URPS Orthophonistes	Patrick ROUX URPS Masseurs-kinésithérapeutes
François MARTIAL URPS Pharmaciens	Bruno SALOMON URPS Podologues	Frédéric DEUBIL URPS Infirmiers

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI	Constance MOLLAT	Philippe DOMBLIDES

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Aloïs REILHAC	Audrey KERFRIDEN	

r) 1 représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc PUIDUPIN	Patrick CAUSSE-LE-DORZE	Véronique GARDET

s) 2 représentants des DAC

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc PEFFERKORN	Corinne LLOVEL	
Violaine VEYRIRAS	Marion BRU	

**8° Collège des personnalités qualifiées :
2 membres titulaires**

- Bruno DELHOMME - Président du Conseil Régional de L'Ordre Infirmiers de Nouvelle Aquitaine
- François ALLA –professeur de santé publique à l'Université de Bordeaux

Article 2 : Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est de cinq ans, renouvelable.

Article 3 : Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 4 :

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14/10/2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-22-00003

Arrêté n° PUI 18 2022 du 22 août 2022 autorisant la clinique Avicenne à transférer sa PUI dans de nouveaux locaux, à disposer d'une nouvelle autorisation d'exercice au titre du décret du 21 mai 2019 et d'une autorisation pour une nouvelle activité (la PDA)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° PUI 18/2022 du 22 août 2022

**Autorisant la Clinique Avicenne
Sise 7 rue Schwandorf
33500 LIBOURNE**

- **à transférer sa pharmacie à usage intérieur (PUI) dans de nouveaux locaux**
- **à disposer, pour sa PUI :**
 - **d'une nouvelle autorisation d'exercice au titre du décret du 21 mai 2019**
 - **et d'une autorisation pour une nouvelle activité (la PDA)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 17 octobre 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) au centre de rééducation Avicenne à LIBOURNE ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;

- VU** la demande présentée par la Clinique Avicenne, réceptionnée le 22 mars 2022 et déclarée complète le 22 mars 2022 en vue d'obtenir le transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI), le renouvellement de l'autorisation et une demande d'autorisation pour l'activité de préparation des doses à administrer ;
- VU** le rapport d'enquête du 14 juin 2022 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 10 mai 2022 ;
- VU** les réponses apportées le 7 juillet 2022 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le 13 mai 2022 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable émis le 13 juillet 2022 par le pharmacien de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er : La Clinique Avicenne sise 7 rue Schwandorf à LIBOURNE (33500) est autorisée :

- à transférer sa pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux au sein de l'établissement ;
- à disposer, pour sa pharmacie à usage intérieur, d'une nouvelle autorisation d'exercice au titre du décret du 21 mai 2019 et d'une autorisation pour une nouvelle activité.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Avicenne à LIBOURNE dispose de locaux implantés au rez-de-chaussée de l'établissement sur un seul site géographique.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Avicenne à LIBOURNE assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par la Clinique.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Avicenne à LIBOURNE assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

➤ Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- **La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA) uniquement dans le cadre de la dispensation globalisée hebdomadaire.**

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : La décision du 17 octobre 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est abrogée.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles



Céline ETCETTO

pour la réalisation de la nouvelle activité
généraliste de soins infirmiers

01/01/2023

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-22-00002

Arrêté n° PUI 21/2022 du 22 août 2022 autorisant la Clinique Ophtalmologique Thiers à BORDEAUX (33100) à transférer dans de nouveaux locaux et à disposer d'une nouvelle autorisation d'exercice au titre du décret du 21 mai 2019

Arrêté n° PUI 21/2022 du 22 août 2022

**Autorisant la Clinique Ophtalmologique
THIERS auparavant située 330 avenue
Thiers à BORDEAUX et installée
dorénavant 244 avenue Thiers
33100 BORDEAUX**

- à transférer de ce fait sa pharmacie à usage intérieur (PUI) dans de nouveaux locaux
- à disposer, pour sa PUI :
 - d'une nouvelle autorisation d'exercice au titre du décret du 21 mai 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 9 avril 1964 du Préfet de la Gironde autorisant le directeur de la Polyclinique THIERS sise 330 avenue Thiers à BORDEAUX BASTIDE à créer dans cet établissement une officine de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2003 du Préfet de la Gironde autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Ophtalmologique THIERS sise 330 avenue Thiers à BORDEAUX à poursuivre la stérilisation des dispositifs médicaux dans un local situé au 2^{ème} étage du nouveau bâtiment au sein du bloc opératoire, installations rattachées à la pharmacie à usage intérieur de l'établissement située au rez-de-chaussée du bâtiment principal ;

- VU la décision du 6 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;
- VU la demande présentée par la Clinique ophtalmologique THIERS, réceptionnée le 17 décembre 2021 et déclarée complète le 13 juin 2022 en vue d'obtenir du fait du déménagement de la clinique, le transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) dans de nouveaux locaux et une nouvelle autorisation d'exercice au titre du décret du 21 mai 2019 ;
- VU le rapport d'enquête du 20 juillet 2022 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site les 11 et 12 juillet 2022 ;
- VU la saisine pour avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens effectuée le 12 juillet 2022 à la suite de laquelle aucun avis n'a encore été rendu ;
- VU les réponses apportées le 5 août 2022 par le demandeur au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU l'avis favorable émis le 12 août 2022 par le pharmacien de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er : La Clinique ophtalmologique THIERS dorénavant située 244 avenue Thiers à BORDEAUX (33100) est autorisée :

- à transférer sa pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux sis **244 avenue Thiers à BORDEAUX (33100)** ;
- à disposer, pour sa pharmacie à usage intérieur, d'une nouvelle autorisation d'exercice au titre du décret du 21 mai 2019.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique ophtalmologique THIERS dispose de locaux implantés au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de l'établissement sur un seul site géographique.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique ophtalmologique THIERS assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par la Clinique.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique ophtalmologique THIERS assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation de dispositifs médicaux stériles

L'activité ci-dessus listée, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique est autorisée pour 7 ans.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 5 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P /le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-23-00027

Arrêté n° PUI PH17/2022 du 23 août 2022 autorisant le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique chirurgicale du Libournais » à disposer, pour sa PUI : d'une nouvelle autorisation d'exercice au titre du décret du 21 mai 2019 et d'une autorisation pour une nouvelle activité (la PDA)

Arrêté n° PUI PH17/2022 du 23 août 2022

**Autorisant le Groupement de Coopération
Sanitaire (GCS) « Clinique chirurgicale du
Libournais »
119 rue de la Marne
33500 LIBOURNE**

- à disposer, pour sa PUI :
 - d'une nouvelle autorisation d'exercice au titre du décret du 21 mai 2019
 - et d'une autorisation pour une nouvelle activité (la PDA)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 1998 du Préfet de la Gironde autorisant le gérant de la Clinique du Libournais à transférer la pharmacie à usage intérieur de son établissement, de son lieu actuel vers le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage du bâtiment annexe de la Clinique du Libournais sise 119 rue de la Marne à LIBOURNE ;
- VU** l'arrêté du 3 novembre 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine autorisant la Clinique du Libournais à transférer les locaux dédiés à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur, au premier étage du bâtiment Est de l'établissement ;

- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Clinique chirurgicale du Libournais » du 5 juillet 2018 ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;
- VU** la demande présentée par la Directrice opérationnelle du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Clinique chirurgicale du Libournais, réceptionnée le 25 octobre 2021 et déclarée complète le 25 octobre 2021 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur et une autorisation pour l'activité de préparation des doses à administrer ;
- VU** la demande présentée par l'Administratrice du GCS « Clinique chirurgicale du Libournais » du 7 mars 2022 en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation concernant la pharmacie à usage intérieur, précédemment détenue par la SAS « Clinique chirurgicale du Libournais », vers le GCS « Clinique chirurgicale du Libournais » ;
- VU** le rapport d'enquête du 14 février 2022 élaboré par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site les 20 et 21 janvier 2022 ;
- VU** les réponses apportées le 16 mars 2022 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable émis le 12 juillet 2022 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

Considérant l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er : Le GCS « Clinique chirurgicale du Libournais » sis 119 rue de la Marne à LIBOURNE (33500) est autorisé :

- à disposer, pour sa pharmacie à usage intérieur, d'une nouvelle autorisation d'exercice au titre du décret du 21 mai 2019 et d'une autorisation pour une nouvelle activité.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux implantés sur un seul site géographique au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du GCS « Clinique chirurgicale du Libournais » assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'établissement.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du GCS « Clinique chirurgicale du Libournais » assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

➤ Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- **La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA)**

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation de dispositifs médicaux stériles

L'activité ci-dessus listée, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique est autorisée pour 7 ans.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,


La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-08-00013

Arrêté PUI 04-2022 du 8 mars 2022 autorisant la
Clinique Jean Le Bon à DAX (40100) à disposer
d'une PUI

Arrêté n° PUI 04/2022 du 8 mars 2022

**Autorisant la Clinique Jean Le Bon
Sise 35 rue Jean Le Bon
à DAX (40100)**

**à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/353 du 4 août 1999 du Préfet des Landes autorisant le directeur de la Clinique Jean Le Bon à DAX (40) à transférer sa pharmacie à usage intérieur (PUI) dans de nouveaux locaux sis 35 rue Jean Le Bon à DAX (40) et lui accordant la licence n° 34 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 6 février 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Jean Le Bon à DAX (40) ;
- VU** la décision du 21 janvier 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-012 ;
- VU** la demande présentée par le directeur de la Clinique Jean Le Bon, réceptionnée le 26 octobre 2021 et déclarée complète le 8 décembre 2021 en vue d'obtenir une demande de ré autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour l'ensemble de ses missions et activités ;

- VU** le rapport d'enquête initial du 15 février 2022 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 8 février 2022 ;
- VU** les réponses apportées le 25 février 2022 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** le rapport d'enquête définitif du 1^{er} mars 2022 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 8 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable émis le 27 février 2022 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par le pharmacien de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Clinique Jean Le Bon est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située au 35 rue Jean Le Bon à DAX (40100).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé au rez-de-chaussée du bâtiment au n°35 rue Jean Le Bon à DAX (40100).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jean Le Bon à DAX (40100) assure l'approvisionnement des patients qu'elle prend en charge.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jean Le Bon à DAX (40100) assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation de dispositifs médicaux stériles.

L'activité ci-dessus listée, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique est autorisée pour 7 ans.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-19-00006

Arrêté PUI 20/2022 du 19 août 2022 autorisant la
Clinique du Parc à disposer d'une nouvelle
autorisation d'exercice au titre du décret du 21
mai 2019

Arrêté n° PUI 20/2022 du 19 août 2022

**Autorisant la Clinique du Parc
Sise, 26 rue Paul-Louis COURIER**

24000 PERIGUEUX

- à disposer pour sa PUI :

**- d'une nouvelle autorisation d'exercice au
titre du décret du 21 mai 2019**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté APSE 940272 du Préfet de la Dordogne du 25 février 1994 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur à la Clinique du Parc 26 rue Paul-Louis COURIER 24000 PERIGUEUX et lui octroyant le n° d'autorisation 94/002 ;
- VU** l'arrêté du 3 février 2003 du Préfet de la Dordogne autorisant le Directeur de la Clinique du Parc 26, rue Paul-Louis COURIER 24000 PERIGUEUX à exercer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- VU** l'arrêté n° PUI 01/2022 du 18 février 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine autorisant temporairement pour une période ne pouvant excéder six mois, la Clinique du Parc sise 26 rue Paul Louis COURIER 24000 PERIGUEUX à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

- VU** la décision du 19 août 2011 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine autorisant la direction de la Clinique du Parc à modifier les locaux de la stérilisation centrale rattachée à la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;
- VU** la demande du 30 juillet 2021 présentée par la directrice de la Clinique du Parc sise 26, rue Paul-Louis COURIER à PERIGUEUX (24000) réceptionnée le 2 septembre 2021 et déclarée complète le 30 novembre 2021, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI), pour les activités exercées au sein de celle-ci, dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport définitif d'inspection du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et son avis favorable du 8 août 2022 intervenant après une nouvelle visite sur site et les réponses apportées par l'établissement sur les dysfonctionnements et les non-conformités constatés lors de son inspection des 7 janvier et 15 février 2022 ;

CONSIDERANT que l'établissement a mis en place les actions correctrices lui permettant d'assurer les missions et activités de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) dans le respect des dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : La Clinique du Parc située 26, rue Paul-Louis COURIER à PERIGUEUX (24000) est autorisée :
- à disposer, pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI), d'une nouvelle autorisation d'exercice au titre du décret du 21 mai 2019.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique du Parc dispose de locaux implantés sur un seul site situé au sous-sol de la clinique.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique du Parc à PERIGUEUX assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

L'activité ci-dessus listée, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique, est autorisée pour sept ans.

Article 4 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance correspond à l'équivalent de six demi-journées par semaine.

Article 6 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,


Céline ETCHETTO

ARZ 2022-08-19-00006 - Arrêté PUI 20/2022 du 19 août 2022 autorisant la Clinique du Parc à disposer d'une nouvelle autorisation d'exercice au titre du décret du 21 mai 2019

07/2022 00/00

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-16-00003

Arrêté PUI n°14-2022 du 16 juin 2022 autorisant
la Clinique TIVOLI DUCOS à disposer d'une
pharmacie à usage intérieur

Arrêté n° PUI 14/2022 du 16 juin 2022

**Autorisant la Clinique TIVOLI - DUCOS
Sis
91 rue de la Rivière
33000 BORDEAUX**

**à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** la décision du 5 avril 2012 portant modification de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur « Clinique TIVOLI - DUCOS » à Bordeaux et portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Théodore Ducos ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 6 mai 2022 (n°75-2022-078) ;

- VU** la demande présentée par la Clinique TIVOLI - DUCOS, réceptionnée le 22 novembre 2021 et déclarée complète le 7 décembre 2021 en vue d'obtenir une demande de renouvellement d'autorisation concernant la pharmacie à usage intérieur (PUI) et l'autorisation des activités en lien avec la production de médicaments anticancéreux injectables à l'occasion de la modification des locaux abritant cette activité à risque ;
- VU** le rapport d'enquête du 16 février 2022 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** les réponses datées du 11 mars 2022 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis émis le 27 février 2022 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis émis le 5 avril 2022 par le pharmacien de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Clinique TIVOLI-DUCOS est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située au 91 rue de la Rivière à BORDEAUX (33000) ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique TIVOLI-DUCOS dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé au 91 rue de la Rivière à BORDEAUX (33000) :

- La PUI centrale dont la surface totale est de 310 m² est localisée au rez-de-chaussée dans un bâtiment indépendant à proximité du bâtiment principal ;
- L'unité de reconstitution des médicaments anticancéreux, déjà autorisée par la décision du 6 juin 2011, est située au rez-de-chaussée au sein du service de chimiothérapie ambulatoire.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique TIVOLI-DUCOS assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par la Clinique TIVOLI-DUCOS sur le même site géographique.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique TIVOLI-DUCOS assure :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments et des produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et en assure la qualité
- L'activité de pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé, les actions de promotion et d'évaluation du bon usage et concourt à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

Au sein de l'Unité de préparation des anticancéreux :

- La réalisation de préparations magistrales stériles
- La réalisation de préparations magistrales dangereuses pour le personnel et l'environnement
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques
- La préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.

Les activités listées ci-dessus au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour 7 ans.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique TIVOLI DUCOS assure pour le compte :

- de la PUI de la Clinique mutualiste Arnaud Duben à PESSAC (33)
- de la PUI de la Clinique mutualiste du Médoc à LESPARRÉ (33)
- de la PUI de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à FLOIRAC (33),

les missions et activités suivantes définies par l'article R.5126-9 et par l'article R.5126-33 du code de la santé publique au sein de son unité de préparation des anticancéreux :

- La réalisation de préparations magistrales stériles
- La réalisation de préparations magistrales dangereuses pour le personnel et l'environnement
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu (Floirac 33) assure les missions et activités suivantes définies par l'article R.5126-9 et par l'article R.5126-33 du code de la santé publique pour le compte de la PUI de la Clinique TIVOLI DUCOS :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles.

Article 7 : La demande d'autorisation d'une nouvelle unité de production des médicaments anticancéreux est rejetée dans l'attente du dépôt d'un nouveau dossier comportant les éléments techniques conformes aux bonnes pratiques de préparation.

Article 8 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 9 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 10 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-21-00001

Décision n°2022-148 du 21 octobre 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'hôpital privé Wallerstein, délivrée à l'association les Amis de l'OEuvre Wallerstein (33°

Décision n° 2022-148

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine,
en hospitalisation à temps partiel de jour,
sur le site de l'hôpital privé Wallerstein*

délivrée à l'association les Amis de l'Œuvre Wallerstein (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 11 février 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

VU le renouvellement tacite à compter du 3 août 2016, notifié le 31 juillet 2015 par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine, de l'autorisation donnée à l'association les Amis de l'Œuvre Wallerstein, 14 bis boulevard Javal, 33740 Arès, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital privé Wallerstein,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'association les Amis de l'Œuvre Wallerstein, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'hôpital privé Wallerstein, 14 bis boulevard Javal, 33740 Arès,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 septembre 2022,

CONSIDERANT que la demande de l'association les Amis de l'Œuvre Wallerstein s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisations de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

CONSIDERANT que l'association les Amis de l'Œuvre Wallerstein est déjà titulaire d'une autorisation de médecine, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que son projet porte sur la création d'une unité médicale ambulatoire de 6 places sur le site de l'hôpital privé Wallerstein,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux principes généraux de détermination des implantations de médecine figurant dans les OQOS du schéma régional de santé, et notamment au principe de mise en œuvre du virage ambulatoire et de développement de l'hospitalisation de jour sur tous les sites autorisés en hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'elle répond aux enjeux du vieillissement de la population et de la chronicisation des pathologies,

CONSIDERANT qu'elle constitue une solution d'aval et de réduction des durées moyennes de séjour, pour certains séjours en hospitalisation complète (médecine ou chirurgie),

CONSIDERANT qu'elle permet un élargissement de l'offre, avec une réelle complémentarité en médecine entre hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel de jour,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de la santé de la population identifiés par le SRS-PRS,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par l'Association les Amis de l'Œuvre Wallerstein, 14 bis boulevard Javal, 33740 Arès, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'hôpital privé Wallerstein, est accordée.

N° FINESS EJ : 33 000 032 4

N° FINESS ET : 33 078 053 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-21-00002

Décision n°2022-149 du 21 octobre 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, sur le site de l'Institut Hélios Marin de Labenne, délivrée à l'association Avenir GÉronto Santé point Hélios (AGES.Hélios) (40)

Décision n° 2022-149

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de médecine en hospitalisation complète,
sur le site de l'Institut Hélio Marin de Labenne*

délivrée à l'association Avenir GERonto Santé point Helio (AGES.Helio) (40)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 11 février 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

VU le renouvellement tacite à compter du 1^{er} novembre 2017, notifié le 18 octobre 2016 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à l'association Avenir GERonto Santé point Hélio, 315 route Océane, 40530 Labenne, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'Institut Hélio Marin,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'association Avenir GERonto Santé point Hélio, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, sur le site de l'Institut Hélio Marin, 315 route Océane, 40530 Labenne,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 septembre 2022,

CONSIDERANT que la demande de l'association Avenir GERonto Santé point Hélio s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de médecine, en hospitalisation complète, dans la zone territoriale de proximité des Landes,

CONSIDERANT que le projet porte sur la conversion de 15 des 150 lits actuels de soins de longue durée de l'Institut Hélio Marin, en une unité de 15 lits de médecine gériatrique,

CONSIDERANT que l'association Avenir GERonto Santé point Hélio est déjà titulaire d'une autorisation de médecine, en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que la création d'une unité de court séjour gériatrique, prévue dans le projet de restructuration des activités médicales de l'Institut Hélio Marin de Labenne, vise à répondre plus largement aux besoins repérés du territoire en termes de gériatrie,

CONSIDERANT qu'elle permettra d'élargir la palette de réponses aux demandes de la population âgée du Sud-Landes souffrant de troubles du comportement, et améliorera le maillage territorial, en complétant l'offre déjà proposée par l'Institut Hélio Marin (soins de suite et de réadaptation, médecine en hospitalisation de jour, soins palliatifs, soins de longue durée, accueil de jour, hébergement temporaire, et plateforme d'aide et de répit) ainsi que par d'autres structures (hôpitaux, cliniques, unités cognitivo-comportementales, EHPAD, aides à domicile...),

CONSIDERANT que la population du Sud-Landes est en forte augmentation, ainsi que les besoins des personnes âgées avec troubles du comportement, et que la demande répond aux enjeux du vieillissement de la population et de la chronicisation des pathologies,

CONSIDERANT que le fait de compléter l'offre gériatrique par des lits de médecine permettra d'éviter les hospitalisations et ré-hospitalisations, d'améliorer le parcours du patient, d'organiser des soins de proximité et d'éviter la fuite vers des territoires voisins,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment celui de poursuivre la transformation de l'offre de soins et médico-sociale en garantissant la gradation des soins et des structures, et celui d'organiser des parcours de santé sans rupture,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par l'association Avenir GERonto Santé point Hélio, 315 route Océane, 40530 Labenne, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, sur le site de l'Institut Hélio Marin, est accordée,

N° FINESS EJ : 40 078 045 8

N° FINESS ET: 40 000 026 1

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-21-00003

Décision n°2022-150 du 21 octobre 2022 portant autorisation de transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation pédiatriques de la clinique Korian Montpribat, implantée à Montfort-en-Chalosse, vers un nouveau site dans la commune de Narrosse (40), délivrée à la SAS Centre Médical Infantile Montpribat (31)

Décision n° 2022-150

*portant autorisation de transfert de l'activité de soins de suite
et de réadaptation pédiatriques de la clinique Korian Montpribat,
implantée à Montfort-en-Chalosse, vers un nouveau site
dans la commune de Narrosse (40)*

délivrée à la SAS Centre Médical Infantile Montpribat (31)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2022, portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en matière de soins de suite et de réadaptation pédiatriques dans la zone territoriale de recours des Landes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

VU le renouvellement tacite à compter du 31 mai 2020, notifié le 2 août 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète,

avec la mention : prise en charge des enfants et des adolescents à titre exclusif,

sur le site de la clinique Korian Montpribat, 1444 chemin Aliénor d'Aquitaine, 40380 Montfort-en-Chalosse, accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Centre Médical Infantile Montpribat, Allée de Roncevaux, 31240 L'Union,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 octobre 2019, portant autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés, et l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien et des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel,

avec la mention : prise en charge des enfants et des adolescents à titre exclusif,

sur le site de la clinique Korian Montpribat, délivrée à la SAS Centre Médical Infantile Montpribat,

VU la demande d'autorisation présentée par le représentant légal de la SAS Centre Médical Infantile Montpribat, en vue de transférer l'activité de SSR pédiatriques de la clinique Korian Montpribat, 1444 chemin Aliénor d'Aquitaine, 40380 Montfort-en-Chalosse, vers un nouveau site, à Narrosse (40),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 septembre 2022,

CONSIDERANT que la SAS Centre Médical Infantile Montpribat est actuellement autorisée à exercer l'activité de SSR pédiatriques sur le site de la clinique Korian Montpribat, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que la demande de la SAS, visant à obtenir l'autorisation de transférer l'activité de SSR pédiatriques de la clinique Korian Montpribat, située à Montfort-en-Chalosse, vers un nouveau site à Narrosse, correspond à une demande de transfert d'activité de SSR pédiatriques de la zone territoriale de proximité des Landes, vers la zone territoriale de recours de ce département,

CONSIDERANT qu'elle a été présentée dans le cadre de l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2022, portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en matière de soins de suite et de réadaptation pédiatriques dans la zone territoriale de recours des Landes,

CONSIDERANT qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, tels que révisés par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 août 2022, et qui prévoient désormais des implantations de soins de suite et de réadaptation pédiatriques dans la zone territoriale de recours des Landes,

CONSIDERANT que la clinique Korian Montpribat est actuellement isolée géographiquement, dans une propriété vétuste, peu fonctionnelle, et non adaptable sur site,

CONSIDERANT que la relocalisation de l'établissement dans la commune de Narrosse, au sein de l'agglomération du Grand Dax, desservie par les transports en commun et un réseau routier important, assurera une meilleure accessibilité pour les patients et leurs familles,

CONSIDERANT qu'elle permettra d'améliorer la qualité des soins, d'organiser des parcours de santé sans rupture pour les enfants et les adolescents, et de leur garantir une prise en charge correspondant à leurs besoins,

CONSIDERANT que la construction neuve prévue offrira des conditions optimales d'adaptation, de conformité aux normes, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, et de sécurité,

CONSIDERANT que le projet bénéficiera également aux conditions de travail des personnels, et renforcera l'attractivité de l'établissement auprès des professionnels de santé,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la santé de la population identifiés par le SRS-PRS,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Centre Médical Infantile Montpribat, Allée de Roncevaux, 31240 L'Union, en vue de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pédiatriques de la clinique Korian Montpribat, 1444 chemin Aliénor d'Aquitaine, 40380 Montfort-en-Chalosse, vers un nouveau site dans la commune de Narrosse (40), est accordée.

L'autorisation est donnée pour les modalités suivantes de SSR :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
 - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
 - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel,
 - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- pour chacune avec la mention : prise en charge des enfants et des adolescents à titre exclusif.

N° FINESS EJ : 31 002 106 8

N° FINESS ET : 40 078 048 2

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-21-00004

Décision n°2022-152 du 21 octobre 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site Emailleurs-Colombier de la polyclinique de Limoges, délivrée à la SAS Polyclinique de Limoges (87)

Décision n° 2022-152

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine,
en hospitalisation à temps partiel de jour,
sur le site Emaillieurs-Colombier
de la polyclinique de Limoges*

délivrée à la SAS Polyclinique de Limoges (87)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 11 février 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

VU le renouvellement tacite à compter du 1^{er} janvier 2020, notifié le 18 avril 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique de Limoges, 18 avenue du Général Catroux, 87039 Limoges, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site Chénieux de la polyclinique de Limoges,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Polyclinique de Limoges, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site Emailleurs-Colombier de la polyclinique de Limoges, 1 rue Victor Schoelcher, 87000 Limoges,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 septembre 2022,

CONSIDERANT que la demande de la SAS Polyclinique de Limoges s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisations de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de la Haute-Vienne,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création de 8 places dans l'unité d'hôpital de jour du site Emailleurs-Colombier,

CONSIDERANT que sur ce site, la polyclinique de Limoges ne dispose pas à ce jour d'autorisation de médecine,

CONSIDERANT que cette demande vise au renforcement de l'offre ambulatoire et répond à un besoin identifié de parcours de santé personnalisé et adapté dans des filières telles que la cancérologie ou la prise en charge des femmes enceintes,

CONSIDERANT qu'elle a pour but d'optimiser le parcours du patient et ainsi d'améliorer la coordination du parcours chirurgical, obstétrical et pré thérapeutique oncologique,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de la santé de la population identifiés par le SRS-PRS,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique de Limoges, 18 avenue du Général Catroux, 87039 Limoges, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site Emailliers-Colombier de la polyclinique de Limoges, 1 rue Victor Schoelcher, 87000 Limoges, est accordée,

N° FINESS EJ : 87 001 741 5

N° FINESS ET : 87 000 041 1

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-03-00047

ARRETE du 03 octobre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Arrêté n°2022-001 du 03 octobre 2022

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes adultes handicapées relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NOUVELLE-AQUITAINE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GIRONDE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 septembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs N° R75-2022-148 ;

ARRETENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

La Directrice de la Délégation départementale de la Gironde l'ARS ainsi que le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 03 OCT. 2022.

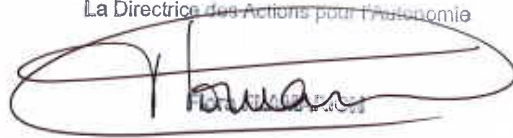
Le directeur général de l'ARS

Nouvelle-Aquitaine
Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

Le président du Conseil départemental

de la Gironde
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice des Actions pour l'Autonomie



Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3 ^{ème} trimestre	ADAPEI	33 079 079 1	Foyer « Les Genets »	33 002 053 8
				EAM de Saint Michel de Rieufret	33 002 458 9
		BTP RMS	75 003 458 9	EAM « Le Mascaret »	33 005 454 5
				FAM « Les Fontaines de Monjous »	33 005 065 9
		CH Libourne	33 078 125 3	FAM « Le Barail des Jais »	33 002 840 8
				SAMSAH	33 005 764 7
	FAM « Château Sauvage »			33 005 859 5	
	EAM « Neujon »			33 005 845 4	
	Groupe SOS Solidarités	75 001 596 8	SAMSAH	33 003 212 9	
			Fondation John Bost	33 004 297 9	
	4 ^{ème} trimestre	24 000 026 5	FAM « AGAPE »		

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2024	1 ^{er} trimestre	APF France Handicap	75 071 923 9	EAM « Monsejour » »	33 002 232 8	
		CH Sud Gironde	33 002 750 9	EAM « La Réole »	33 005 609 4	
	2 ^{ème} trimestre	Institut Don Bosco	33 079 085 8	SAMSAH	33 006 017 9	
		IRSA	33 079 086 6	FAM « Résidence Luis Daney »	33 005 061 8	
	4 ^{ème} trimestre	ADIAPH	33 079 081 7	FAM « Jean Rivière »	33 005 070 9	
				EAM « L'Airial du Nid de l'Agasse »	33 005 643 3	
				FAM « La Ferme des Coteaux »	33 005 853 8	
				SAMSAH	33 006 015 3	
	2025	1 ^{er} trimestre	APAJH	33 079 162 5	EAM « Marc Bœuf »	33 080 286 9
			GIHP Aquitaine	33 001 878 9	SAMSAH SAT	33 001 878 9
4 ^{ème} trimestre		CHU de Bordeaux	33 078 119 6	SAMSAH SAD	33 001 883 9	
				EAM « Handivillage »	33 002 114 8	
				EAM « Les Lilas »	33 005 714 2	
				EAM « Alice Girou »	33 079 359 7	
	Rénovation	33 078 507 2	SAMSAH « Intercité »	33 006 424 7		
	AMSADHG	33 005 023 8	SAMSAH de la Haute Gironde	33 002 331 8		
			CAMSP AUDIOLOGIE DU CHU DE BORDEAUX	33 078 237 6		
			CAMSP POLYVALENT	33 080 385 9		

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	3 ^{ème} trimestre	APAJH	33 079 162 5	SAMSAH	33 006 425 4
		Espoir 33	33 000 641 2	SAMSAH « ESPOIR 33 »	33 001 874 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-19-00007

ARRETE du 19 octobre 2022 actant le renouvellement d autorisation du Foyer d Accueil Médicalisé (FAM) Monséjour et portant regroupement du Foyer de vie Monséjour et du Foyer d Accueil Médicalisé Monséjour sis à Bordeaux en Etablissement d Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personne handicapée (EAM), sis à Bordeaux, géré par l Association des Paralysés de France dont la Délégation départementale sise à Bordeaux.

ARRETE du **19 OCT. 2022**

actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Monséjour et portant regroupement du Foyer de vie Monséjour et du Foyer d'Accueil Médicalisé Monséjour, sis à Bordeaux, en Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personne handicapée (EAM), géré par l'Association des Paralysés de France, sise à Paris.

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Schéma Départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'Assemblée Départementale le 9 novembre 2017 et prorogé sur 2022 ;

VU le Règlement Départemental de l'Aide Sociale approuvé le 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 08 septembre 2022 (RAA N°R75-2022-148) du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 23 janvier 1978 autorisant l'Association des Paralysés de France, sise à Paris, à créer le Foyer Occupationnel « Monséjour Marly » à Bordeaux Caudéran, d'une capacité de 48 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 17 avril 1992 autorisant l'extension de 7 places, sous forme d'une annexe de 7 appartements « Hameaux Delacroix », portant la capacité totale du Foyer Occupationnel « Monséjour Marly » à 55 places ;

VU l'arrêté conjoint du 26 juillet 2007 autorisant l'Association des Paralysés de France, sise à Paris, à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 30 places (dont 1 place d'accueil temporaire et une place d'accueil d'hébergement d'urgence) pour personnes lourdement handicapées physiques par transformation de places du foyer occupationnel « Monséjour Marly » à Bordeaux ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 23 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du Foyer Occupationnel « Monséjour Marly » à compter du 03 janvier 2017 ;

VU le rapport d'évaluation externe du FAM Monséjour reçu le 28 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les dispositions issues du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées nécessitent de regrouper sous une même entité les FAM et foyers de vie situés à une adresse identique en « établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie » (EAM) ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de fermer le numéro FINESS correspondant au Foyer de vie Monséjour ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le Foyer de vie de 14 places situé 28 ter rue Delacroix à Bordeaux et le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 30 places situé à la même adresse gérés par l'Association des Paralysés de France, sise à Paris, sont regroupés en un Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM), pour une capacité de 14 places non médicalisées et de 30 places médicalisées sous le numéro FINESS 33 002 232 8 à compter du présent arrêté.

La structure enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro FINESS 33 079 007 2 sera en conséquence fermée.

ARTICLE 2 : L'Association des Paralysés de France (APF) est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de l'EAM, pour la totalité des places.

ARTICLE 3 : L'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) Monséjour à Bordeaux, est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 26 juillet 2022.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF)
N° FINESS : 75 071 923 9
N° SIREN : 775 688 732
Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Adresse : 17 BD AUGUSTE BLANQUI - 75013 PARIS

Entité établissement : ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE MONSEJOUR

N° FINESS : 33 002 232 8

Code catégorie : 448-Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personne handicapée (E.A.M)

Adresse : 28 T RUE DELACROIX - 33200 BORDEAUX

Capacité : 44

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	414	Déficiência Motrice	28
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	414	Déficiência Motrice	2
965	Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	414	Déficiência Motrice	13
965	Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	414	Déficiência Motrice	1

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Monséjour par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Gironde ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 19 OCT. 2022

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

Le Président du Conseil Départemental
de la Gironde

Jean-Luc GLEYZE

Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-19-00001

ARRETE du 19 octobre 2022 actant le renouvellement d autorisation du Service d Accompagnement Social et Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), sis à Saint-Savin, géré par l Association de Maintien et de Soins A Domicile de la Haute Gironde (AMSADHG), sise à Saint-Savin.

ARRETE du **19 OCT. 2022**

actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Social et Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), sis à Saint-Savin, géré par l'Association de Maintien et de Soins A Domicile de la Haute Gironde (AMSADHG), sise à Saint-Savin.

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'Assemblée Départementale le 9 novembre 2017 et prorogé sur 2022 ;

VU le règlement départemental de l'Aide Sociale approuvé le 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 08 septembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Gironde et du président du conseil général de Gironde en date du 27 décembre 2007, autorisant l'Association de Soins à Domicile de la Haute Gironde (ASDHG) à créer un Service d'Accompagnement Social et Médico-Sociale pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à Saint-Savin de 10 places ;

VU l'arrêté modificatif conjoint de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Aquitaine et du président du conseil général de Gironde en date du 2 août 2010, accordant une extension de 5 places au SAMSAH géré par l'ASDHG, portant la capacité totale à 15 places ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS d'Aquitaine et du président du conseil général de Gironde en date du 28 décembre 2012, portant transfert de l'autorisation et de gestion du SAMSAH, géré par l'ASDHG au profit de l'Association de Maintien et de Soins à Domicile de la Haute Gironde (AMSADHG), sise à Saint-Savin;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS d'Aquitaine et du président du conseil général de Gironde en date du 14 mai 2013, autorisant l'extension de 15 places du SAMSAH géré par AMSADHG, portant la capacité totale à 30 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SAMSAH en date du 11 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service d'Accompagnement Social et Médico-Social (SAMSAH), sis à Saint-Savin, géré par l'Association de Maintien et de Soins à Domicile de la Haute Gironde (AMSADHG), sise à Saint-Savin, et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 27 décembre 2022.

Entité juridique : AMSADGH

N° FINESS : 330050238

N° SIREN : 789 924 180

Code du statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 10 AV MAURICE LACOSTE - 33920 SAINT-SAVIN

Entité établissement : SAMSAH DE LA HAUTE GIRONDE

N° FINESS : 330023318

Code catégorie : 445-Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Adresse : 10 AV MAURICE LACOSTE - BP 27 LE GRAND BARAIL - 33920 SAINT-SAVIN

Capacité : 30

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	30

Mode de tarification : [09] ARS PCD mixte HAS

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **19 OCT. 2022**

Le Directeur général de l'Agence Régionale
Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice
protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde



Jean-Luc GLEYZE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-19-00008

ARRETE du 19 octobre 2022 portant autorisation de création de 10 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par transformation de 10 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Rive Droite, sis à Cenon (33150), géré par l'Association EDEA (Ensemble DEveloppons l'Accompagnement), sise à Tresses (33370).

ARRETE du **19 OCT. 2022**

portant autorisation de création de 10 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par transformation de 10 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Rive Droite, sis à Cenon (33150), géré par l'Association EDEA (Ensemble DEVELOPpons l'Accompagnement), sise à Tresses (33370).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Schéma Départemental de l'organisation sociale et médico-sociale adopté par l'Assemblée Départementale le 9 novembre 2017 pour la période 2017-2021 et prorogé sur 2022 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Règlement Départemental de l'Aide Sociale approuvé le 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 08 septembre 2022 (RAA N°R75-2022-148) du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental initial du 20 mai 1994 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale par l'Association Girondine des Centres d'Aide par le Travail (AGCAT), devenue Association Girondine des Activités Protégées (AGAP) pour une capacité de 18 places avec habilitation totale à l'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental du 29 avril 2005 portant la capacité du SAVS de l'AGAP à 75 places avec habilitation partielle à l'aide sociale, à compter du 1er juillet 2005, pour 15 places supplémentaires, soit un total de 45 places habilitées à l'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental initial du 6 juin 2000 autorisant la création d'un SAVS par l'Association d'Education Spécialisée Tresses-Yvrac (AESTY) pour une capacité initiale de 15 places, avec habilitation totale à l'aide sociale ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 27 mars 2012, approuvant la convention constitutive du GCSMS « SAVS Rive Droite » ;

VU l'arrêté départemental en date du 30 mars 2016 cédant l'autorisation délivrée à l'Association Girondine des Activités Protégées (AGAP), à compter du 1er janvier 2016, à l'association Ensemble Développons l'Accompagnement (EDEA) sise 2 avenue du Périgord - Château Bel Air à Tresses (33370) pour la gestion du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale d'une capacité autorisée de 75 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 21 décembre 2018 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Gironde et l'association EDEA ;

VU la fiche action n°7 « *Participer au développement de l'offre de soins par la mise en place d'un SAMSAH* » détaillant les modifications de places du SAVS Rive Droite négociées entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Gironde et l'association EDEA ;

VU la demande de modification d'autorisation transmise le 23 mars 2022 par l'association EDEA, représentée par Monsieur Philippe CARNERO son Directeur général, en vue de la création de 10 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par transformation de 10 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ;

VU l'avenant n°2 au CPOM 2019-2023 signé le 14 avril 2022 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Gironde et l'association EDEA ;

CONSIDERANT que le projet de places de SAMSAH porté par l'association EDEA répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion de SAMSAH, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est la remobilisation des projets de vie des personnes en leur permettant d'avoir accès à une vie correspond à leurs choix et en soutenant leur participation citoyenne au quotidien ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du Schéma départemental Autonomie de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et par le Schéma départemental Autonomie de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour 10 places ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places par transformation de 10 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Rive Droite sis à Cenon (33150), géré par l'association EDEA, sise à Tresses (33370) est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Les conditions de mise en œuvre sont déclinées dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale et du CPOM en cours d'exécution.

ARTICLE 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ENSEMBLE DEVELOPPONS L'ACCOMPAGNEMENT (EDEA)

N° FINESS : 33 000 051 4

N° SIREN : 782 030 811

Code du statut juridique : 60-Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 2 AVENUE DU PERIGORD - 1ER ETAGE CHATEAU BEL AIR - 33370 TRESSES

Entité établissement : SAMSAH RIVE DROITE

N° FINESS : 33 006 427 0

Code catégorie : 445-Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Adresse : 29 RUE LOUIS MONDAUT - 33150 CENON

Capacité : 10

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé des personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	10

Mode de tarification : [09] ARS PCD mixte HAS (habilité aide sociale)

Le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies ou accompagnées est fixé dans le CPOM, tenant compte du volume d'activité réelle du service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente extension de capacité ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité par l'ARS mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **19 OCT. 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS,

par délégation

La Directrice

de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LARORTE-PHOEUN

Le Président du
Conseil départemental,


Jean-Luc GLEYZE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-19-00006

ARRETE du 19 octobre 2022 portant autorisation de création de 15 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par transformation de 15 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Insercité, sis à Bordeaux (33000), géré par l'association Rénovation, sise à Bordeaux (33000).

ARRETE du **19 OCT. 2022**

portant autorisation de création de 15 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par transformation de 15 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Insercité, sis à Bordeaux (33000), géré par l'association Rénovation, sise à Bordeaux (33000).

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Schéma Départemental de l'organisation sociale et médico-sociale adopté par l'Assemblée Départementale le 9 novembre 2017 pour la période 2017-2021 et prorogé sur 2022 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Règlement Départemental de l'Aide Sociale approuvé le 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 08 septembre 2022 (RAA N°R75-2022-148) du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2004 du président du Conseil général de la Gironde portant autorisation de création du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Insercité géré par RENOVATION, sis à Bordeaux (33000), pour une capacité de 30 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 17 janvier 2012 autorisant l'extension du SAVS Insercité d'une capacité de 20 places supplémentaires portant la capacité totale à 50 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 26 juillet 2018 autorisant l'extension du SAVS Insercité d'une capacité de 15 places supplémentaires portant la capacité totale à 65 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 3 décembre 2019 portant renouvellement du SAVS Insercité ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 signé le 28 mai 2021 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Gironde et l'association Rénovation ;

VU la fiche action n°15 du CPOM 2021-2025 « SAMSAB-SAVS Insercité en dispositif » détaillant les modifications de places du SAVS Insercité négociées entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Gironde et l'association Rénovation ;

VU l'avenant au CPOM signé le 14 avril 2022 intégrant la création de 10 places de SAMSAB par transformation de 10 places de SAVS ;

VU la demande de modification d'autorisation transmise le 2 mai 2022 par l'association Rénovation, représentée par Monsieur Janick PREMON son Président, en vue de la création de 15 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAB) pour personnes handicapées psychiques par transformation de 15 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ;

CONSIDERANT que le projet de places de SAMSAB porté par l'association Rénovation répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est la remobilisation des projets de vie des personnes en leur permettant d'avoir accès à une vie qui correspond à leurs choix et en soutenant leur participation citoyenne au quotidien ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du Schéma départemental Autonomie de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et par le Schéma départemental Autonomie de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour 15 places ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAB) de 15 places par transformation de 15 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Insercité sis à Bordeaux (33000), géré par l'association Rénovation, sise à Bordeaux (33000) est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Les conditions de mise en œuvre sont déclinées dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale et du CPOM en cours d'exécution.

ARTICLE 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION RENOVATION

N° FINESS : 33 078 507 2

N° SIREN : 775 585 037

Code du statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 68 RUE DES PINS FRANCS - CS 41743 - 33073 BORDEAUX CEDEX

Entité établissement : SAMSAH INSERCITE

N° FINESS : 33 006 424 7

Code catégorie : 445-Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Adresse : 71 RUE DE DOUMERC - 33000 BORDEAUX

Capacité : 15

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé des personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	15

Mode de tarification : [57] ARS / ARS PCD Dotation Globalisée

Le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies ou accompagnées est fixé dans le CPOM, tenant compte du volume d'activité réel du service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente extension de capacité ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité par l'ARS mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 19 OCT. 2022

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOËUN

Le Président du
Conseil départemental,


Jean-Luc GLEYZE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-19-00004

ARRETE du 19 octobre 2022 portant autorisation de création de 5 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l'autisme, sis à Bordeaux (33000) par transformation de places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000).

ARRETE du **19 OCT. 2022**

portant autorisation de création de 5 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l'autisme, sis à Bordeaux (33000) par transformation de places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000).

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie Nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 et un de ses enjeux primordiaux consistant à développer une large palette d'offre médico-sociale pour répondre à la diversité des profils des adultes autistes, toujours dans une visée inclusive ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Schéma Départemental de l'organisation sociale et médico-sociale adopté par l'Assemblée Départementale le 9 novembre 2017 pour la période 2017-2021 et prorogé sur 2022 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Règlement Départemental de l'Aide Sociale approuvé le 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 08 septembre 2022 (RAA N°R75-2022-148) du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental en date du 10 janvier 2018 renouvelant l'autorisation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ;

VU la lettre d'intention reçue en juillet 2021 et le projet présenté le 21 septembre 2021 par l'association APAJH 33, en vue de la création de 5 places de SAMSAH pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet de places de SAMSAH porté par l'association APAJH 33 répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion de SAMSAH, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est la remobilisation des projets de vie des personnes en leur permettant d'avoir accès à une vie correspond à leurs choix et en soutenant leur participation citoyenne au quotidien ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du Schéma départemental Autonomie de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et par le Schéma départemental Autonomie de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour 5 places ;

CONSIDERANT que le projet répond au régime dérogatoire du paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles du fait de circonstances locales pour satisfaire aux besoins de santé des adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l'autisme et répond au motif d'intérêt général suivant : prise en charge des publics handicapés en période épidémique (Covid-19) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 5 places pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l'autisme par transformation de places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), géré par l'association APAJH 33 est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH)

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code du statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 272 BD PRESIDENT WILSON - 33000 BORDEAUX

Entité établissement : SAMSAH APAJH 33

N° FINESS : 33 006 425 4

Code catégorie : 445-Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Adresse : 305 BD PRESIDENT WILSON - 33000 BORDEAUX

Capacité : 5

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé des personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	5

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente extension de capacité ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux le 19 OCT. 2022
 Pour le Directeur général de l'ARS,
 par délégation

La Directrice
 de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

Le Président du
 Conseil départemental

Jean-Luc GLEYZE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-19-00002

ARRETE du 19 octobre 2022 portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Le Mascaret, pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l'autisme, sis à Bègles (33130), géré par l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) de Gironde, sise à Bordeaux (33300)

ARRETE du **19 OCT. 2022**

portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Le Mascaret, pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l'autisme, sis à Bègles (33130), géré par l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) de Gironde, sise à Bordeaux (33300)

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le Troisième Plan Autisme (2013-2017) ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Schéma Départemental de l'organisation sociale et médico-sociale adopté par l'Assemblée Départementale le 9 novembre 2017 pour la période 2017-2021 et prorogé sur 2022 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Règlement Départemental de l'Aide Sociale approuvé le 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 08 septembre 2022 (RAA N°R75-2022-148) du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 19 avril 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du président du conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du foyer d'accueil médicalisé « Le Mascaret », situé à Bègles (33130), géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) de Gironde, sise à Bordeaux (33300) pour une capacité de 55 places (48 places d'internat – 2 places d'accueil temporaire – 5 places d'accueil de jour) ;

VU l'arrêté conjoint du 07 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du président du conseil départemental de la Gironde autorisant l'extension de 12 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées (E.A.M.) « Le Mascaret », sis à Bègles, par redéploiement des 10 places de la structure « Service d'Aide à Domicile », sise à Bègles, gérés par l'ADAPEI, portant la capacité totale autorisée à 67 places ainsi réparties :

- 58 places dont 1 place d'accueil d'urgence pour l'accueil d'adultes lourdement handicapés,
- 7 places d'accueil de jour,
- 2 places d'hébergement temporaire (dont 1 dédiée aux adultes handicapés atteints de troubles du syndrome autistique) ;

VU la lettre d'intention adressée le 5 juillet 2021 et le projet déposé en septembre 2021 par l'ADAPEI de Gironde relatif à la demande d'extension de 4 places d'accueil de jour de l'EAM Le Mascaret ;

CONSIDERANT que des jeunes adultes accompagnés en IME et relevant de l'amendement Creton sont en recherche d'une solution d'accompagnement en Etablissement d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le manque de places en établissement ou le manque d'accompagnement spécialisé TSA génère des situations de rupture de parcours ;

CONSIDERANT l'expérience du gestionnaire dans l'accompagnement de personnes avec TSA ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du Schéma départemental Autonomie de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et par le Schéma départemental Autonomie de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour 4 places ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées (E.A.M.) « Le Mascaret », sis à Bègles, géré par l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) de Gironde est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 71 places.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut, en application de l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Les admissions interviennent au vu d'un dossier constitué pour chaque demande comportant l'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) conforme au type d'accueil pouvant être assuré par l'établissement, EAM Le Mascaret, et une demande de prise en charge par l'aide sociale du domicile de secours, pour des adultes âgés de plus de 20 ans à la date d'entrée dans la structure.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI de la Gironde N° FINESS : 33 079 079 1 N° SIREN : 775 585 003 Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique Adresse : Bureaux du lac II – bât. R – 39 rue Robert Caumont – 33300 Bordeaux	Entité établissement : EAM « Le Mascaret » N° FINESS : 330054545 Code catégorie : 448 capacité : 71 Adresse : 98 rue Alexis Labro – 33130 Bègles
--	---

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	11	Héberg. Comp. Inter.	437	Troubles du spectre de l'autisme	29
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	11	Héberg. Comp. Inter.	206	Handicap psychique	29 (dont 1 place d'accueil d'urgence)
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	437	Troubles du spectre de l'autisme	1
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	206	Handicap psychique	1
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	21	Accueil de jour	206	Handicap psychique	7
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	4

Mode de tarification : [09] ARS PCD mixte HAS

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

Pour le Directeur général de l'ARS,
 Fait à Bordeaux, le par délégation 19 OCT. 2022


 La Directrice
 de la protection de la santé et de l'autonomie
Nadia LAPORTE-PHOËUN

Le Président du
 Conseil départemental


JEAN-LUC GLEYZE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-19-00005

ARRETE du 19 octobre 2022 portant autorisation
d'extension de 7 places de Service
d'Accompagnement Médico-Social pour
Adultes Handicapés (SAMSAH) pour adultes
handicapés atteints de troubles du spectre de
l'autisme, sis à Langon (33210), géré par
l'Association pour le Développement,
l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes
Handicapées (ADIAPH), sise à Bordeaux (33100).

ARRETE du **19 OCT. 2022**

portant autorisation d'extension de 7 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l'autisme, sis à Langon (33210), géré par l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH), sise à Bordeaux (33100).

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie Nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 et un de ses enjeux primordiaux consistant à développer une large palette d'offre médico-sociale pour répondre à la diversité des profils des adultes autistes, toujours dans une visée inclusive ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Schéma Départemental de l'organisation sociale et médico-sociale adopté par l'Assemblée Départementale le 9 novembre 2017 pour la période 2017-2021 et prorogé sur 2022 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Règlement Départemental de l'Aide Sociale approuvé le 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 08 septembre 2022 (RAA N°R75-2022-148) du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde, en date 26 novembre 2018, portant création du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Autisme de 10 places pour personnes adultes handicapées autistes par transformation de place de Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), sis à Langon (33210), géré par l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH), sise à Bordeaux (33100) ;

VU la lettre d'intention et le projet présentés par l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) en octobre 2021 en vue de l'extension de 7 places de SAMSAH pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet de places de SAMSAH porté par l'association ADIAPH répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion de SAMSAH, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est la remobilisation des projets de vie des personnes en leur permettant d'avoir accès à une vie correspond à leurs choix et en soutenant leur participation citoyenne au quotidien ;

CONSIDERANT l'expérience du gestionnaire dans l'accompagnement de personnes avec « autisme et autres troubles envahissants du développement » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du Schéma départemental Autonomie de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et par le Schéma départemental Autonomie de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour 7 places ;

CONSIDERANT que, bien que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension importante, elle répond au régime dérogatoire du paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles du fait de circonstances locales pour satisfaire aux besoins de santé des adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l'autisme et répond au motif d'intérêt général suivant : prise en charge des publics handicapés en période épidémique (Covid-19) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) sise 97 avenue Thiers à Bordeaux (33100) en vue de l'extension de 7 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Autisme, sis 35 cours Sadi Carnot à Langon (33210).

La capacité globale du SAMSAH Autisme est ainsi portée à 17 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 26 novembre 2018.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles autorisés et ouverts avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires procèdent au moins à une évaluation externe au plus tard deux ans avant la date de renouvellement de leur autorisation.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT, L'INSERTION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES (ADIAPH)

N° FINESS : 33 079 081 7

N° SIREN : 775 584 998

Code du statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 97 AV THIERS - 33100 BORDEAUX

Entité établissement : SAMSAH AUTISME ADIAPH SUD GIRONDE

N° FINESS : 33 006 015 3

Code catégorie : 445-Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Adresse : 35 CRS SADI CARNOT - 33210 LANGON

Capacité : 17

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé Personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	17

Mode de tarification : [09] ARS PCD mixte HAS

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente extension de capacité ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

19 OCT. 2022

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur général de l'ARS,

par délégation

La Directrice

de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

Le Président du
Conseil départemental

Jean-Luc GLEYZE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-19-00003

ARRETE du 19 octobre 2022 portant autorisation
d extension de 8 places de Service
d Accompagnement Médico-Social pour
Adultes Handicapés (SAMSAH) pour adultes
handicapés atteints de troubles du spectre de
l autisme sis à Bordeaux (33100) géré par
l Association Pour la Réadaptation et
l Intégration (ARI) sise à Bordeaux (33000).

ARRETE du **19 OCT. 2022**

portant autorisation d'extension de 8 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l'autisme sis à Bordeaux (33100) géré par l'Association Pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux (33000).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie Nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 et un de ses enjeux primordiaux consistant à développer une large palette d'offre médico-sociale pour répondre à la diversité des profils des adultes autistes, toujours dans une visée inclusive ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Schéma Départemental de l'organisation sociale et médico-sociale adopté par l'Assemblée Départementale le 9 novembre 2017 pour la période 2017-2021 et prorogé sur 2022 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Règlement Départemental de l'Aide Sociale approuvé le 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 08 septembre 2022 (RAA N°R75-2022-148) du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de département et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 1^{er} octobre 2009, portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés psychiques (SAMSAH) de 10 places sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux, géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) à Bordeaux ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général, en date du 26 juillet 2011, autorisant l'extension de 10 places au SAMSAH dont 5 places pour autistes Asperger à titre expérimental, fixant ainsi la capacité globale du service à 20 places ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 13 juin 2014, autorisant l'extension d'une antenne de 15 places au SAMSAH Intervalle, implantée dans les locaux du Centre Hospitalier de Libourne, à destination des personnes handicapées psychiques, portant la capacité globale à 35 places ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 26 février 2015, portant transformation des 5 places du dispositif expérimental Intervalle-Asperger en dispositif de droit commun, portant la capacité globale à 35 places ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 19 mai 2017 autorisant l'extension de 9 places du SAMSAH Intervalle, portant la capacité globale à 44 places ;

VU la lettre d'intention reçue le 8 juillet 2021 et le projet présenté en septembre 2021 par l'Association Pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), en vue de l'extension de 8 places de SAMSAH pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet de places de SAMSAH porté par l'association ARI répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion de SAMSAH, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est la remobilisation des projets de vie des personnes en leur permettant d'avoir accès à une vie correspond à leurs choix et en soutenant leur participation citoyenne au quotidien ;

CONSIDERANT l'expérience du gestionnaire dans l'accompagnement de personnes avec « autisme et autres troubles envahissants du développement » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du Schéma départemental Autonomie de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et par le Schéma départemental Autonomie de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour 8 places ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise 261 avenue Thiers à Bordeaux (33000) en vue de l'extension non importante de 8 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Intervalle, sis 44 rue André Degain à Bordeaux (33100).

La capacité globale du SAMSAH Intervalle est ainsi portée à 52 places réparties ainsi :

- 22 places à destination des adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l'autisme,
- 30 places à destination des adultes handicapés psychiques.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2009.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles autorisés et ouverts avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires procèdent au moins à une évaluation externe au plus tard deux ans avant la date de renouvellement de leur autorisation.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION POUR LA READAPTATION ET L'INTEGRATION (ARI)

N° FINESS : 33 079 080 9

N° SIREN : 781 860 770

Code du statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 261 AV THIERS - BP 60003 - 33015 BORDEAUX CEDEX

Entité établissement : SAMSAH INTERVALLE

N° FINESS : 33 002 646 9

Code catégorie : 445-Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Adresse : 44 RUE ANDRE DEGAIN - 33100 BORDEAUX

Capacité : 52

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé des personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	22
966	Accueil et accompagnement médicalisé des personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	30

Mode de tarification : [09] ARS PCD mixte HAS

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente extension de capacité ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 19 OCT. 2022

Pour le Directeur général de l'ARS,

par délégation
La Directrice

de la protection de la santé et de l'autonomie



Nadia LAPORTE-PHOEUN
Le Président du
Conseil départemental


Jean-Luc GLEYZE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-21-00005

Arrêté portant subdélégation aux agents de la
DRAC Nouvelle-Aquitaine au titre de
l'ordonnancement secondaire.



**Arrêté portant subdélégation de signature
aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles
de la région Nouvelle-Aquitaine
au titre de l'ordonnancement secondaire**

La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination à compter du 15 février 2021 de Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Subdélégation est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans l'application informatique financière de l'État – Chorus, Chorus formulaires, Chorus DT, ainsi que dans l'interface Place-Chorus l'ensemble des actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes non fiscales imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine :

Gestionnaire	Budget opérationnel de programme										Chorus DT		
	DR 33										Gestionnaire Valideur	Valideur factures centralisées	
	131	175	180	224	334	354	361	362	363	723			
Nadine BOURDIN	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Martine COSSET	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Capucine DOLLET - DESCATOIRE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Hubert FADIER	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Marie-Pierre LAURENT	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Lydie NAVEAU	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Anne-Lise REFOUR	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Marie-Manuela ROBERTO	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Guillaume SENCE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Emmanuelle SCHWEIG	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Florence THIBAUDEAU	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Léa YVANEZ	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	

ARTICLE 2

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge les dispositions du précédent arrêté de subdélégation de signature aux agents de la DRAC au titre de l'ordonnancement secondaire R75-2021-09-01-00011 du 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 3

Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 21/10/2022

Pour la préfète et par délégation,

la directrice régionale



Maylis Descazeaux

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-10-20-00002

Arrêté de subdélégation de signature à Madame
LAFITSAEB - DAF



ACADÉMIE
DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature à Madame Aisha LAFITSAEB

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, à Madame Aisha LAFITSAEB, à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment :

- saisie et validation des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, certification du service fait, saisie et validation des demandes de paiement pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 362, 363, 364, 723

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 OCT. 2022**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
de Madame Aisha LAFITSAEB
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-04-01-00011

Délégation signature à M. GASNIER - Directeur
Adjoint du GIP FCIP d'Aquitaine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Groupement d'intérêt public
Formation continue et insertion
professionnelle d'Aquitaine**

GIP FCIP D'AQUITAINE
5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du Droit,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 approuvant la convention constitutive modifiée du GIP FCIP d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2013 approuvant l'avenant N°1 de la convention constitutive modifiée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2015 approuvant l'avenant N°2 de la convention constitutive rectifiée,

Vu l'arrêté rectoral en date du 8 juillet 2020 nommant M. Thierry KESSENHEIMER Directeur du GIP FCIP d'Aquitaine,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane GASNIER, Directeur Adjoint du GIP FCIP d'Aquitaine, à l'effet de signer les pièces et documents suivants : toutes pièces relatives à l'exécution des recettes et des dépenses du GIP FCIP d'Aquitaine.

Personnels :

- Contrats de vacances,
- Attestations de travail et certificats administratifs,

Recettes :

- Factures, titres de recettes, certificats administratifs,

Dépenses :

- Demandes de paiement
- Conventions, contrats de prestation de service, bons de commandes de fournitures,
- Etat de frais de déplacement, ordres de missions, autorisations de circuler.

Fait à Bordeaux le 01/04/2022

Bureau lorem ipsum
LOREN
Tél : 00 00 00 00
Mél : prénom.nom@xxx.fr
Adresse, code postal, ville